

Municipalité de



**Règlement de concession pour
l'approvisionnement en électricité et
relatif à la gestion du fonds pour
l'efficacité énergétique, le
développement durable et les
énergies renouvelables**

Avril 2023

Règlement de concession pour l'approvisionnement en électricité et relatif à la gestion du fonds pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables

Utilisation du domaine public

Article 1

1. L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la commune de Villeret pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations de surface et souterraines pour l'approvisionnement en énergie électrique.
2. Le conseil municipal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public.

Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

Article 2

1. L'EAE verse à la commune de Villeret une redevance de concession pour le droit d'utiliser le terrain public dans le domaine de la fourniture d'électricité.
2. La redevance est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par compteur :
La redevance est comprise entre 1.00 et 2.00 centimes par kilowattheure d'énergie fournie aux clients finaux à partir du réseau de distribution. La redevance est limitée entre 5'000 et 15'000 francs (CHF) par an et par compteur. Le conseil municipal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.
3. L'EAE facture cette redevance aux clients finaux au prorata en tant que redevance ou prestation fournie à la collectivité, conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, dans le cadre de la rétribution pour l'utilisation du réseau.
4. Le conseil municipal conclut un contrat de concession avec l'EAE.

Utilisation de la redevance de concession

Article 3

1. Le montant annuel perçu par la commune à titre de redevance de concession, sert à alimenter un fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

But du fonds

Article 4

Le fonds est destiné à améliorer l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables des infrastructures communales.

Alimentation du fonds

Article 5.

1. Le fonds est alimenté par la redevance de concession reversée chaque année par l'EAE.
2. La limite maximale du fonds se monte à 500'000 francs (CHF).

Prélèvement sur le fonds

Article 6

Le conseil municipal est compétent pour prélever les montants relatifs aux projets définis à l'art. 4 du présent règlement.

Intérêts

Article 7

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

Entrée en vigueur

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023

Approbation

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal lors de sa séance du 24 avril 2023.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

R. Habegger

Le Secrétaire :

T. Sartori

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 5 juin 2023

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président :

S. Rohrer

La Secrétaire :

A. von Kaenel

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 17 du 5 mai 2023, assortie de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal



T. Sartori

Villeret, le 6 juillet 2023

Recours : aucun